



VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 4 septembre 2026

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 243

OBJET : Pouvoirs de police – Curage des réseaux d'assainissement - Restrictions circulation et de stationnement rue Paul Doumer pour une durée de 2 jours entre le 14 et le 18 septembre 2026.

Le Maire de COULOGNE,

- VU la demande du 28 juillet 2026 émanant de l'entreprise SAS AQUATEST de CALAIS devant intervenir pour le compte de Grand Calais Terres & Mers dans le cadre de travaux de curage des réseaux d'assainissement par l'intérieur rue Paul Doumer,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,
- VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- CONSIDERANT que l'entreprise SAS AQUATEST de CALAIS doit intervenir pour le compte de Grand Calais Terres & Mers sur le réseau assainissement rue Paul Doumer sans ouverture de tranchées,
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période de chantier de 2 jours entre le 14 et le 18 septembre 2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit rue Paul Doumer au fur et à mesure de l'avancée des travaux et au droit des chantiers :

- Circulation interdite de 8 heures à 17 heures
- Stationnement interdit de 8 heures à 17 heures

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
- Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés et déposés par les soins de l'entreprise SAS AQUATEST de CALAIS chargée des travaux, conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAS AQUATEST de CALAIS (1 ex),
- Grand Calais Terres & Mers (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (1 ex).

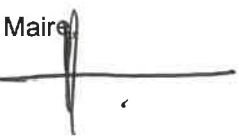
 Le Maire

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement

le **- 9 SEP. 2026**

 Le Maire

Jean-Marc PUISSESSEAU